

POSITION COMMUNE 2008/822/PESC DU CONSEIL**du 27 octobre 2008****concernant l'accueil temporaire de certains Palestiniens par des États membres de l'Union européenne**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 15,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 30 octobre 2007, le Conseil a arrêté la position commune 2007/705/PESC concernant l'accueil temporaire de certains Palestiniens par des États membres de l'Union européenne ⁽¹⁾, qui prorogeait pour une nouvelle période de douze mois la validité des permis nationaux les autorisant à pénétrer et à séjourner sur le territoire des États membres visés dans la position commune 2002/400/PESC du Conseil ⁽²⁾.
- (2) Sur la base d'une évaluation de l'application de la position commune 2002/400/PESC, le Conseil juge opportun de proroger la validité de ces permis pour une nouvelle période de douze mois,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE:

Article premier

Les États membres visés à l'article 2 de la position commune 2002/400/PESC prorogent pour une nouvelle période de douze

mois les permis nationaux d'entrée et de séjour délivrés conformément à l'article 3 de ladite position commune.

Article 2

Le Conseil évalue l'application de la position commune 2002/400/PESC dans un délai de six mois à compter de l'adoption de la présente position commune.

Article 3

La présente position commune prend effet le jour de son adoption.

Article 4

La présente position commune est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Luxembourg, le 27 octobre 2008.

Par le Conseil

Le président

M. BARNIER

⁽¹⁾ JO L 285 du 31.10.2007, p. 54.

⁽²⁾ JO L 138 du 28.5.2002, p. 33.